

Leudelange, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Lou Linster  
6, rue Gruefuss  
L-3371 Leudelange  
Luxembourg

Collège des Bourgmestre et Echevins  
de la Commune de Leudelange  
5, place des Martyrs  
L-3361 Leudelange  
Luxembourg

**Concerne :** motion déposée pour la séance du conseil communal du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Madame la Bourgmestre,  
Messieurs les Echevins,

Veuillez trouver en annexe une motion se référant aux points 05) et 06) de l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Veuillez croire, Madame la Bourgmestre, Messieurs les Echevins, en l'expression de ma très haute considération.

Lou Linster  
Conseiller communal

## Motion

**Le conseil communal,**

constatant que le point 05) de l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 1er octobre 2018 prévoit de ne pas modifier le taux de l'impôt commercial communal pour l'année 2019 et de maintenir le taux en vigueur pour l'année 2018, en l'occurrence 250% ;

constatant que le point 06) de l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 1er octobre 2018 prévoit d'augmenter les taux de l'impôt foncier applicables pour l'année 2019, afin de les adapter à la situation des communes limitrophes ;

considérant que suite à la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, la Commune de Leudelange ne peut garder qu'une petite partie de l'impôt commercial communal généré sur son territoire et que ce montant est désormais indépendant du taux d'impôt commercial communal ;

considérant qu'une réforme fondamentale de l'impôt foncier au niveau national est nécessaire ;

vu l'arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2018 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal ;

**invite le collège des bourgmestre et échevins**

de réduire le taux de l'impôt commercial communal pour l'année 2019 à 245% ;

d'augmenter le taux de l'impôt foncier B / 1 applicables pour l'année 2019 à 1050% ;

de ne pas modifier les taux d'impôt foncier A, B / 2, B / 3, B / 4, B / 5 et B / 6 applicables pour l'année 2019.